

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

LE PREFET DU DOUBS Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs

ARRETE - 25 - 2018 - 07 - 24 - 006

OBJET: Prescriptions au titre des Installations Classées Société SEPE BILL à Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel

Arrêté préfectoral portant rejet d'une demande d'autorisation unique

VU le code de l'environnement;

VU la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le certificat de projet délivré le 28 août 2015 à la société INTERVENT SAS pour son projet de parc éolien sur les communes de Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel;

VU la demande d'autorisation unique en date du 24 novembre 2016, complétée les 5 octobre 2017, 13 décembre 2017 (demande de dérogation) et 9 mai 2018 (réponse à la demande de compléments post-commission CNPN), par la société SEPE BILL, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183, 3 Boulevard de l'Europe à Mulhouse pour l'exploitation d'un parc éolien de 6 machines;

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires du 13 février 2017, du service biodiversité, eau et paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 février 2017 et de la Direction Régionale de l'Archéologie et de la Culture du 5 janvier 2017;

VU les avis de l'agence régionale sanitaire du Doubs en date du 2 janvier 2017, du service mission régionale climat air énergie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2017;

VU la demande de compléments en date du 7 février 2017 et la lettre préfectorale du 23 octobre 2017 rappelant la demande de dérogation attendue suite aux compléments du 5 octobre 2017;

VU la saisine de la commission nationale de protection de la nature par la DREAL en date du 19 janvier 2018 et l'avis défavorable de cette commission du 20 mars 2018 ;

VU l'avis de la MRAE en date du 23 mars 2018;

VU l'avis du service biodiversité eau et paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté du 4 juin 2018;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation unique déposée comporte une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement pour le Milan Royal;

CONSIDERANT que l'exploitant reprend dans son étude d'impact du dossier initial les données de la Ligue de Protection des Oiseaux (page 66), indiquant la présence de deux sites de dortoir hivernal de Milans Royaux à 3 km de part et d'autre de la zone d'implantation du projet, et de 11 à 14 territoires de couples de Milans Royaux dans le périmètre des 10 km autour de cette même zone;

CONSIDERANT que dans le complément du dossier espèces protégées de septembre 2017, il est fait mention qu'il n'existe pas d'effet d'effarouchement par les éoliennes pouvant perturber les nichées du Milan Royal à 1 000 m, et qu'une distance de 1 400 m serait maintenue dans le présent projet (page 76). Ce même dossier faisant état de la présence d'un nid plus proche des éoliennes E3 et E4 (500 mètres d'après la carte p 68). Il existe un risque important de collision du Milan Royal, en particulier eu égard à la proximité du projet avec les nids de Milan Royal et les dortoirs hivernaux;

CONSIDERANT que l'exploitant propose deux mesures pour éviter, réduire, compenser les effets du projet sur le Milan Royal : la gestion d'un hectare de prairie destinée à créer un habitat de chasse favorable et la mise en sécurité du réseau électrique local présentant un danger pour l'avifaune dans un rayon de 2 à 3 km autour du projet, mais que ces mesures sont imprécises et insuffisantes pour éviter, réduire, compenser ces effets, en particulier en tant qu'elles ne réduisent pas le risque de mortalité induit par le projet ;

CONSIDERANT que l'étude d'impact sur le Milan Royal ne peut pas prendre en compte avec un haut degré de confiance des hypothèses d'inoccupation du site de nidification situé sur le site du projet, à l'échéance de mise en service du parc éolien;

CONSIDERANT que les conditions préalables à la délivrance d'une dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont multiples :

- a) qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante;
- b) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- c) que le projet soit motivé par des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

CONSIDERANT qu'en l'espèce et eu égard aux éléments précédents, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet rempli la condition a) pré-considérée;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer que son projet remplit la condition b) pré-considérée, l'analyse reposant sur la population du massif Jurassien et non sur la population locale dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDERANT que le service biodiversité, eau et patrimoine de la DREAL a rendu un avis défavorable sur le projet, assorti d'une proposition de rejet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée, l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les raisons d'intérêt majeur du projet ne l'emportent pas sur l'espèce Milan Royal qui dispose d'un Plan National d'Action;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 12 (Titre I) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, permettent au préfet de rejeter l'autorisation unique lorsque le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 (Titre I) de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE;

CONSIDERANT en outre que la demande d'autorisation susmentionnée n'apporte pas tous les compléments relatifs à l'état initial, sollicités par le courrier du 7 février 2017 susvisé;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susmentionnée n'apporte pas tous les compléments relatifs aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du projet vis-à-vis des chiroptères, sollicités par le courrier du 7 février 2017 susvisé;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susmentionnée n'apporte pas tous les compléments relatifs aux impacts sur le Milan Royal, sollicités par le courrier du 7 février 2017 susvisé;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 12 (Titre I) du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, permettent au préfet de rejeter l'autorisation unique lorsque le dossier reste incomplet ou irrégulier suite à la demande de compléments formulée en application de l'article 11 (Titre I) dudit décret;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1er- Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique, déposée le 24 novembre 216 par la société SEPE BILL, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183, 3 Boulevard de l'Europe à Mulhouse, concernant le projet d'exploitation de 6 éoliennes sur les communes de Villers-Chief et Vellerot-les-Vercel, est rejetée.

ARTICLE 2 - Délais et voie de recours

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié :
- 2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie en application de l'article 3 en vue de leur information.

ARTICLE 3 - Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la société SEPE BILL et publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, des personnes physiques ou morales, des communes intéressées ou de leurs groupements, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Villers-Chief et de Vellerot-lès-Vercel feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel dans le département du Doubs.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société SEPE BILL, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires de Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée :

- aux maires de Villers-Chief et Vellerot-lès-Vercel,
- à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- · à la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-comté à Besançon :
 - Service Prévention des Risques et Service Biodiversité Eau et Paysage au 17 E rue Alain Savary à Besançon,
 - Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs au 21 A rue Alain Savary à Besançon.

Fait à Besançon, le 2 4 JUIL. 2018

Raphaël BARTOLT